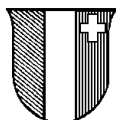


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 12 mars 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 1^{er} avril 2021
- délai de dépôt des signatures: 10 juin 2021



Loi portant modification de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) (indemnité pour frais de défense / indemnité avocat-e de la première heure)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 159 et 429 du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre
2007 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 2 novembre 2020,
décède :

Article premier La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

CHAPITRE 11 (*nouvelle teneur*)

Frais et indemnités

Indemnités (429
CPP)

Art. 36a (nouveau)

¹L'indemnité pour frais de défense du-de la prévenu-e est fixée sur la base d'un tarif horaire, TVA non comprise, de 240 francs pour un-e avocat-e et de 130 francs, pour un-e stagiaire.

²L'autorité peut retenir un tarif horaire supérieur, jusqu'à un maximum de 300 francs, TVA non comprise, lorsque le tarif prévu à l'alinéa 1 paraît inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle de la cause ou des compétences spécifiques qu'elle exige.

³Les temps et frais de déplacements sont indemnisés comme suit :

- a) au tarif forfaitaire de 3 fr. 80 par kilomètre, TVA non comprise, pour un-e avocat-e ;
- b) au tarif forfaitaire de 2 fr. 30 par kilomètre, TVA non comprise, pour un-e avocat-e- stagiaire ;
- c) au tarif des transports publics en première classe, pour les déplacements hors canton.

Débours

Art. 36b (nouveau)

Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 5% du montant de l'indemnité, à l'exception des déplacements.

Avocat-e de la
première heure

Art. 36c (nouveau)

¹L'État garantit à l'avocat-e de la première heure le paiement de ses honoraires au tarif de l'assistance judiciaire, pour sa première intervention dans le cadre de la permanence, si la personne assistée se révèle insolvable ou a disparu.

²L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsqu'au moment de l'audition, l'intervention d'une ou d'un mandataire apparaît manifestement déraisonnable.

³La direction de la procédure, ou le ministère public lorsque l'instruction n'a pas été ouverte, fixe le montant des honoraires.

⁴Les voies de recours prévues en matière d'assistance judiciaire sont applicables.

⁵L'indemnité versée par l'État est remboursable aux mêmes conditions que l'assistance judiciaire.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 février 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG